



[TRADUCTION]

Citation : *AP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 706

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : A. P.
Représentante ou représentant : S. P.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 17 juin 2022
(GP-21-2228)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 2 août 2022

Numéro de dossier : AD-22-415

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La requérante vit en Serbie. En août 2018, elle a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse, puisqu'elle avait habité au Canada d'avril 1999 à juillet 2006. Le ministre a approuvé sa demande en lui accordant une pension partielle aux 7/40^e du montant d'une pleine pension. Le ministre a aussi établi qu'en application de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie, la requérante avait droit à sa pension de la Sécurité de la vieillesse même si elle vivait à l'extérieur du Canada.

[3] La requérante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale. Elle affirmait que le ministre n'avait pas pris en considération ses périodes de résidence et ses périodes d'emploi en Serbie. Elle soutenait aussi qu'il aurait dû tenir compte de deux autres périodes de résidence au Canada : trois mois en 1992-1993 et un mois à l'automne 1995.

[4] À la demande de la requérante, la division générale du Tribunal a mené l'audience au moyen de questions et réponses écrites. La division générale a rejeté l'appel après avoir décidé que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie ne permettait pas à la requérante d'augmenter le montant de sa pension de la Sécurité de la vieillesse. La division générale a établi que les périodes additionnelles au Canada n'étaient que des visites. Bien que la requérante ait été **présente** au Canada, elle n'était pas **résidente** au Canada. La division générale a conclu que, même si l'on établissait que les deux périodes étaient des périodes de résidence, elles seraient tout de même insuffisantes pour donner à la requérante une huitième année de résidence.

[5] La requérante demande maintenant la permission de faire appel de la décision de la division générale. Voici ses arguments :

- La division générale a fondé sa décision injustement sur un document auquel la requérante n'avait pas accès.
- La division générale a commis une erreur de compétence en prenant une décision qu'elle ne pouvait pas prendre.
- La division générale a commis une erreur en ignorant la preuve au dossier, précisément la lettre d'appel de la requérante.
- La division générale a commis une erreur en assignant l'appel à un membre sans connaissance juridique.
- La division générale a commis des erreurs de fait importantes en ignorant des éléments cruciaux, notamment la preuve de travail de la requérante en Croatie.

[6] J'ai examiné la décision de la division générale, ainsi que la loi et la preuve utilisées pour arriver à cette décision. Je conclus que l'appel de la requérante n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[7] Il y a quatre moyens d'appel devant la division d'appel. La partie demanderesse doit démontrer que la division générale a commis au moins une de ces fautes :

- Elle a agi de façon inéquitable.
- Elle a excédé ses pouvoirs ou refusé de les utiliser.
- Elle a mal interprété la loi.
- Elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante¹.

L'appel a lieu seulement si la division d'appel accorde la permission d'en appeler². À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir les articles 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

raisonnable de succès³. Ce critère est peu exigeant. La partie demanderesse doit présenter au moins une cause défendable⁴.

[8] Je dois décider si la requérante a une cause défendable.

Analyse

[9] La requérante se présente devant la division d'appel avec des arguments semblables à ceux qu'elle avait devant la division générale. Elle soutient qu'elle est admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse plus élevée en raison de sa résidence et de son emploi en Serbie, qui faisait partie auparavant de la Yougoslavie. Elle affirme qu'on devrait tenir compte de certaines périodes additionnelles de résidence au Canada dans le calcul de sa pension de la Sécurité de la vieillesse.

[10] Je ne vois aucune chance raisonnable de succès dans ces arguments.

[11] Pour avoir gain de cause devant la division d'appel, la partie requérante doit aller plus loin que simplement être en désaccord avec la décision de la division générale. Elle doit relever des erreurs précises que la division générale a commises en rendant sa décision et expliquer comment ces erreurs, s'il y a lieu, correspondent à l'un ou plusieurs des quatre moyens d'appel prévus par la loi.

[12] Dans ce cas-ci, je ne considère pas que la division générale ait commis des erreurs en rendant sa décision. La division générale a examiné la preuve dont elle disposait et est arrivée aux conclusions suivantes :

- La requérante a confirmé par écrit qu'elle avait résidé au Canada du 19 avril 1999 au 1^{er} juillet 2006, comme le prouvent sa carte de résidente permanente canadienne et ses visas d'entrée.
- Les mois que la requérante a passés au Canada en 1992-1993 et en 1995 n'étaient que des visites. Elle est restée avec sa fille sans toutefois établir de liens durables que l'on peut constater en cas de résidence.

³ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

- Même si l'on accordait à la requérante le bénéfice du doute, ses deux courts séjours en 1992-1993 et en 1995 seraient tout de même insuffisants pour lui donner une année additionnelle de résidence canadienne qui compterait dans sa pension de la Sécurité de la vieillesse.
- L'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République de Serbie ne permet pas d'utiliser, dans le calcul du montant de la pension, les années où la requérante a travaillé et résidé en ex-Yougoslavie. Il permet seulement de considérer ces années comme des périodes de résidence au Canada, pour l'accumulation des 20 années minimales donnant droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à l'extérieur du Canada.

[13] Une des tâches de la division générale est d'établir les faits. Elle a droit à une certaine latitude dans le poids qu'elle accorde à la preuve⁵. Je ne vois aucune raison de douter de la conclusion de la division générale. Elle y est arrivée, à ma connaissance, en examinant attentivement la preuve et la loi applicable.

[14] Je vais maintenant me pencher brièvement sur certains des arguments de la requérante.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a fondé sa décision sur de l'information inaccessible à la requérante**

[15] La requérante dit que la division générale s'est fondée sur un document qu'elle n'avait jamais vu. D'après mon examen du dossier, la requérante fait référence à un document de Service Canada servant à calculer son admissibilité à la pension⁶. Quoiqu'il en soit, ce document faisait partie du dossier que le Tribunal a transmis aux parties avant l'audience.

⁵ Voir *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁶ Voir la page GD2-100 : document de calcul de la résidence rempli par Shelley Mahoney de Service Canada le 17 novembre 2021.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de compétence**

[16] La requérante n'a pas précisé les questions que la division générale avait décidé de ne pas trancher. Dans mon examen de la décision de la division générale, je n'ai rien vu d'inutile ou de gratuit. D'après ce que je constate, la division générale s'est fondée sur la preuve et la loi pertinente pour rendre sa décision.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a ignoré la lettre d'appel de la requérante**

[17] Toute personne qui prend une décision est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve à sa disposition⁷. La décision de la division générale indique clairement que le membre du Tribunal a examiné les arguments dans la lettre d'appel de la requérante⁸, même s'il n'était pas d'accord avec ceux-ci.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a assigné l'appel à un membre qui manquait de connaissances juridiques**

[18] Les membres du Tribunal reçoivent une formation sur les domaines du droit qui relèvent du Tribunal et sur d'autres sujets pertinents, comme l'appréciation de la preuve et des demandes conformément aux règles d'équité procédurale. Dans mon examen du dossier, je n'ai rien vu qui laisse croire que la division générale a commis une erreur de droit.

– **On ne peut pas soutenir que la division générale a ignoré le travail de la requérante en Croatie**

[19] Comme je l'ai mentionné, la division générale est présumée avoir examiné l'ensemble de la preuve à sa disposition⁹. Dans la présente affaire, la division générale savait que la requérante avait vécu et travaillé en ex-Yougoslavie. Toutefois, elle a constaté que cette période pouvait seulement servir à donner à la requérante les 20 années minimales qui lui permettraient de toucher une pension de la Sécurité de la

⁷ Voir *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁸ Voir la page GD5-1 : lettre d'appel de la requérante à la division générale datée du 6 novembre 2021.

⁹ Voir *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

vieillesse à l'extérieur du Canada. Je ne vois aucune erreur de la part de la division générale.

Conclusion

[20] La requérante n'a pas soulevé de moyen d'appel qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès.

[21] Par conséquent, la permission d'en appeler est refusée.



Membre de la division d'appel